



Régie de l'énergie
du Canada

Canada Energy
Regulator

517, Dixième Avenue S.-O. Suite 210
bureau 210 517 Tenth Avenue SW
Calgary (Alberta) Calgary, Alberta
T2R 0A8 T2R 0A8

Dossier OF-Surv-OpAud-P108-2020-2021-01
CV 2021-477
Le 8 avril 2021

Monsieur Mick Dilger
Président-directeur général et dirigeant responsable
Pembina Pipeline Corporation
383, Huitième Avenue S.-O., bureau 4000
Calgary (Alberta) T2P 1G1
Courriel : [REDACTED]

**Rapport d'audit final de la Régie de l'énergie du Canada
Pembina Pipeline Corporation (« Pembina ») – Audit du rapport annuel du
dirigeant responsable**

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint une copie du rapport final de l'audit du rapport annuel du dirigeant responsable de Pembina réalisé du 22 septembre au 4 décembre 2020. La Régie de l'énergie du Canada a réalisé l'audit en vertu du paragraphe 103 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*.

Le 8 février 2021, la Régie a envoyé à Pembina une version provisoire des résultats de l'audit du rapport annuel de 2019, pour examen et commentaires. Pembina a aussi été informée que la Régie a l'intention de publier la version finale sur son site Web. À cette fin, Pembina a été avisée que si elle s'opposait à la publication du rapport d'audit ou de certaines parties de celui-ci, elle devait fournir une liste des objections ainsi qu'une justification détaillée et un renvoi précis aux articles applicables de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La Régie a informé Pembina qu'elle caviarde les renseignements personnels des employés de la société, à l'exception de ceux des membres de la direction, considérés comme des figures connues de la société.

Le 8 mars 2021, Pembina a livré ses commentaires sur ce rapport. La Régie a passé en revue les commentaires et a terminé le rapport d'audit final et les annexes (jointes à la présente lettre). Une version expurgée du rapport d'audit final sera affichée sur son site Web.

Plan de mesures correctives et préventives

Pembina est tenue de soumettre à l'approbation de la Régie, dans les 30 jours civils suivant la réception du rapport d'audit final (6 mai 2021), un plan de mesures correctives précisant les méthodes, les justifications et les échéanciers visant à corriger les non-conformités ainsi signalées. Elle doit utiliser le modèle standard de la Régie pour élaborer le plan de mesures correctives et préventives à faire approuver. Ce modèle a déjà été remis à la société.

La Régie surveillera, pour évaluation, les mesures correctives et préventives de Pembina jusqu'à ce qu'elles soient entièrement mises en œuvre. Elle continuera de surveiller la mise en œuvre et l'efficacité du système comme des programmes de gestion de la société, au moyen d'activités de vérification de la conformité ciblées qui s'inscrivent dans la démarche de réglementation continue qu'elle a adoptée.

Pour tout renseignement supplémentaire ou toute clarification, veuillez communiquer avec M. Niall Berry, auditeur principal, Secteur des activités systémiques, au 403-471-1921 ou au numéro sans frais, le 1-800-899-1265.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Signé par

Niall Berry
Auditeur principal
Régie de l'énergie du Canada

- p. j. Pembina Pipeline Corporation – Rapport d'audit final – Audit du rapport annuel du dirigeant responsable daté du 2 avril 2021
- c. c. M. Dan Barghshoon, directeur par intérim des audits, de l'exécution et des enquêtes, Régie de l'énergie du Canada, courriel : [REDACTED]
- M^{me} Kathryn Milne, auditrice principale, Régie de l'énergie du Canada, courriel : [REDACTED]
- [REDACTED], conseiller principal en réglementation, Pembina, courriel : [REDACTED]



517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210, Calgary (Alberta)
T2R 0A8

Pembina Pipeline Corporation
Rapport d'audit final
Audit du rapport annuel du dirigeant responsable
Activité de vérification de la conformité CV2021-477
Dossier OF-Surv-OpAud-P108-2020-2021 01
Date : 8 avril 2021



Sommaire

Conformément à l'article 103 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE »), la Régie de l'énergie du Canada a réalisé un audit de la conformité du rapport annuel du dirigeant responsable des entités réglementées de Pembina Pipeline Corporation (à l'exclusion de Veresen Energy Inc.), qui sont Pembina Energy Services Inc., Pembina Prairie Facilities Ltd., PKM Cochin ULC, Pouce Coupe Pipe Line Ltd. et Veresen NGL Pipeline Inc., choisies en fonction de la lettre de déclaration de production d'un rapport annuel du 24 avril 2020 transmise à la Régie.

L'audit visait à vérifier si le rapport annuel de Pembina¹ satisfaisait aux exigences du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (DORS/99-294) (le « *Règlement* ») et si la société avait mis en place les processus, procédures et instructions de travail nécessaires pour se conformer aux exigences de l'article 6.6 du *Règlement*.

L'audit a visé le personnel, les processus et les activités entourant la production du rapport annuel, avec une attention particulière accordée aux dispositions des alinéas 6.6(1)a), b) et c), 6.5(1)b) et 6.5(1)v) du *Règlement* pour tous les éléments des programmes de Pembina se rapportant à l'ensemble des étapes du cycle de vie des actifs de la société réglementées par la Régie.

La Régie a réalisé l'audit en suivant les protocoles décrits à l'annexe 1 du présent rapport. Elle a vérifié si les documents, les processus et les activités de Pembina respectaient les exigences (notamment celles qui sont prévues par la loi) relevant de la Régie qui figurent dans :

- la LRCE;
- le *Règlement* lui-même;
- les conditions assorties aux ordonnances ou certificats applicables qu'elle a délivrés.

Des cinq exigences réglementaires établies dans le protocole, le personnel de la Régie affecté à l'audit n'a noté aucun problème pour l'une d'elles et a jugé que Pembina n'était pas conforme pour les quatre autres. Les constatations de non-conformité ont trait à la production du rapport annuel de la société selon les exigences et avec le degré de détail exigé dans le *Règlement*. Les conclusions de l'audit sont résumées dans le tableau 1 et expliquées en détail à l'annexe 1 du présent rapport.

Selon les entrevues menées avec le personnel de Pembina et l'examen des renseignements fournis par celle-ci, la Régie estime que les constatations de non-conformité n'entraînent pas de problèmes imminents ou immédiats en ce qui concerne la sécurité ou la protection de l'environnement.

Bref, Pembina dispose de nombreuses pratiques et activités qui permettraient de produire un rapport annuel qui dénote un bon système de gestion. Toutefois, ces pratiques n'étaient pas documentées ni intégrées de façon systématique à ses activités quotidiennes. La direction de Pembina a reconnu ces lacunes et prend actuellement des mesures pour les corriger.

Pembina doit élaborer un plan de mesures correctives et préventives pour donner suite aux situations de non-conformité constatées, puis le déposer devant la Régie, dans les 30 jours suivant la réception du rapport définitif. La Régie surveillera la mise en œuvre du plan en question pour s'assurer qu'elle est en temps opportun.

¹ Rapport annuel visé au paragraphe 6.6(1) du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres*.



Table des matières

Sommaire	2
1.0 Introduction	4
1.1 Objectifs de l'audit	4
1.2 Portée et méthodologie de l'audit	4
2.0 Description des installations et des processus	5
3.0 Évaluation de la conformité	5
3.1 Généralités	5
3.2 Évaluation des installations réglementées de Pembina	6
3.3 Liste des constatations de l'audit	6
4.0 Conclusion	8
Annexe 1 – Tableaux d'évaluation de l'audit	10
PA-01 : Mesures de rendement pour atteindre les buts, objectifs et cibles de la société	10
PA-02 : Rendement de la société dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles	13
PA-03 : Processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion	15
PA-04 : Description du caractère adéquat et de l'efficacité du système de gestion	17
PA-05 : Description des mesures prises pour corriger les lacunes	19
Annexe 2 – Carte et description du réseau	21
Annexe 3.1 – Abréviations	22
Annexe 3.2 – Glossaire et définitions	23
Annexe 4 – Listes des représentants de la société interrogés et des documents examinés ...	26
Tableau 1 – RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS	7



1.0 Introduction

Conformément à l'article 103 de la LRCE, la Régie a réalisé un audit de la conformité du rapport annuel 2019 de Pembina (désigné ci-après le « rapport annuel »). L'audit s'est déroulé du 22 septembre au 4 décembre 2020.

Le personnel de la Régie affecté à l'audit a suivi le protocole détaillé à l'annexe 1 du présent rapport. Les abréviations et la terminologie utilisées sont présentées à l'annexe 3.

Le paragraphe 6.1 du *Règlement* exige que chaque société réglementée par la Régie établisse et maintienne un système de gestion qui répond aux exigences suivantes :

- est explicite, exhaustif et proactif;
- intègre les activités opérationnelles et les systèmes techniques des sociétés à la gestion des ressources humaines et financières;
- s'applique à toutes les activités de la société en matière de conception, de construction, d'exploitation et de cessation d'exploitation d'un pipeline ainsi qu'à chacun des programmes visés à l'article 55;
- assure la coordination des programmes visés à l'article 55;
- est adapté à la taille de la compagnie, à l'importance, à la nature et à la complexité de ses activités ainsi qu'aux dangers et aux risques qui y sont associés.

Chaque société et son système de gestion doivent satisfaire à toutes les exigences applicables de la LRCE et de ses règlements d'application, aux normes mentionnées dans la réglementation et aux ordonnances et certificats qui visent spécifiquement la société.

1.1 Objectifs de l'audit

L'audit visait à vérifier si le rapport annuel de Pembina satisfaisait aux exigences du *Règlement* et si la société avait mis en place les processus, procédures et instructions de travail nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'article 6.6 du *Règlement*.

1.2 Portée et méthodologie de l'audit

L'audit a visé le personnel, les processus et les activités entourant la production du rapport annuel, avec une attention particulière accordée aux dispositions des alinéas 6.6(1)a), b) et c), 6.5(1)b) et 6.5(1)v) du *Règlement* pour tous les éléments des programmes de Pembina se rapportant à l'ensemble des étapes du cycle de vie des actifs de la société réglementées par la Régie.

Le 22 septembre 2020, la Régie a envoyé un avis à Pembina pour l'informer de son intention de mener l'audit et lui en présenter en détail les objectifs et la portée. Le 25 septembre 2020, l'auditrice principale a transmis à Pembina le protocole et le plan d'audit ainsi que la demande de renseignements initiale. Le 6 octobre 2020, la Régie a tenu une première réunion pour discuter des plans et du calendrier de l'audit.

L'examen des documents a commencé le 29 octobre 2020, et les entrevues ont été menées du 16 au 29 novembre 2020. L'audit a été réalisé virtuellement sans visites en personne sur les lieux. Pembina a donné à la Régie accès à tous ses documents et dossiers visés par l'entremise d'un site à accès partagé auquel elle a permis l'accès à l'équipe de vérification de la Régie.



Pour évaluer la conformité de Pembina, le personnel de la Régie affecté à l'audit a examiné les documents et les dossiers fournis par Pembina et a mené des entrevues avec le personnel de la société. Il est à noter que le rapport comptable 2019 du système de gestion des opérations (2019 OMS Accountable Report) comportait deux sections. Le rapport portait sur l'ensemble des actifs, à l'exception du pipeline Cochin. L'annexe constituait un rapport annuel distinct qui ne portait que sur ce pipeline et son auteur était le propriétaire précédent (non Pembina Pipeline Corporation).

Le 20 novembre 2020, le personnel de la Régie affecté à l'audit a transmis à Pembina un résumé des résultats préalables qui faisait état de quatre lacunes potentielles. À ce moment, une semaine supplémentaire a été accordée à Pembina pour fournir des documents ou des dossiers qui, selon elle, pourraient aider à corriger les cas de non-conformité. Le personnel de la Régie affecté à l'audit a ensuite reçu de la société d'autres renseignements à prendre en considération dans son évaluation définitive de la conformité. Il a passé en revue ces nouvelles informations et a transmis à Pembina un résumé final de ses constatations le 4 décembre 2020.

2.0 Description des installations et des processus

Pembina Pipeline Corporation est une société mère qui comprend plusieurs entités relevant de la Régie :

- Pembina Energy Services Inc.;
- Pembina Prairie Facilities Ltd.;
- Pouce Coupé Pipe Line Ltd.;
- Veresen NGL Pipeline Inc.;
- PKM Cochin ULC (acquise par Pembina Pipeline Corporation en décembre 2019).

Il s'agit de filiales en propriété exclusive de Pembina Pipeline Corporation.

(Note : Veresen Energy Pipeline Inc. appartient en partie à Pembina Pipeline Corporation et est exclue du présent audit.) Ensemble, ces entités exploitent près de 2 000 km de pipelines et transportent des produits comme du pétrole brut, des condensats et du gaz. Les actifs de Pembina Pipeline Corporation comprennent également de nombreuses stations de pompage, vannes de sectionnement et installations de comptage et de raclage. Elles s'étendent à la Colombie-Britannique, à l'Alberta et à la Saskatchewan. Voir la carte à l'annexe 2.0.

3.0 Évaluation de la conformité

3.1 Généralités

L'audit comporte un certain nombre d'exigences pour que l'entité qui y est soumise puisse démontrer à la Régie qu'elle mène ses activités conformément au *Règlement* ainsi que dans le respect des objectifs et de la portée précisés.

Le *Règlement* exige que les sociétés réglementées par la Régie se dotent de politiques et de buts documentés pour s'assurer qu'elles s'acquittent leurs obligations en vertu de celui-ci. La société doit avoir mis en place des politiques pour le signalement à l'interne des dangers, dangers potentiels et quasi-incidents, ainsi que des buts s'appliquant à la grandeur de l'organisation pour la prévention des ruptures, des rejets liquides et de gaz, des décès et des blessures, de même que pour l'intervention en cas d'incidents et de situations d'urgence. Par ailleurs, le *Règlement* exige que le dirigeant responsable rédige un énoncé de politique qui fait état de l'engagement de la société à l'égard de ces politiques et buts, qu'il doit communiquer aux employés.



Le système de gestion et chacun des programmes visés à l'article 55 du *Règlement* doivent reposer sur ces politiques ou ces buts. La société doit aussi disposer d'un processus pour fixer des objectifs et des cibles précis pour atteindre les buts de l'organisation, ainsi que de mesures de rendement pour évaluer sa réussite dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles.

Une fois le système de gestion mis en place, le *Règlement* exige que la société établisse et mette en œuvre un processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion, ainsi que pour surveiller, mesurer et documenter le rendement de la société en ce qui a trait aux obligations prévues. Pour ce faire, la société doit se doter d'un programme d'assurance de la qualité pour son système de gestion et chacun des programmes visés à l'article 55, y compris un processus permettant la tenue d'audits de même que la prise de mesures correctives et préventives en cas de lacunes.

L'objet premier de l'audit est que le *Règlement* exige que, chaque année, la société produise un rapport annuel pour examen et signature par le dirigeant responsable. Le rapport annuel doit décrire le rendement de la société relativement à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles au cours de l'année précédente, évalués au moyen des mesures de rendement de celle-ci. En outre, le rapport doit faire état du caractère adéquat et de l'efficacité du système de gestion de la société pour ce qui est de l'atteinte, par celle-ci, des politiques, des buts et des objectifs, en plus de décrire les mesures prises au cours de l'année pour corriger les lacunes relevées dans son programme d'assurance de la qualité.

Une fois le rapport annuel établi, examiné et signé par le dirigeant responsable, la société doit en informer la Régie par écrit. Cet avis écrit doit être signé par le dirigeant responsable et remis à la Régie au plus tard le 30 avril de chaque année.

Une fois entre les mains de la Régie, cette dernière saura que le dirigeant responsable est au courant de l'existence d'un rapport annuel et qu'il a signé celui-ci, qui mentionne ce qui suit :

- le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion et des programmes de la société;
- les lacunes relevées par les mesures d'assurance de la qualité de la société;
- l'état des mesures prises pour corriger les lacunes.

Normalement, la Régie ne demande pas aux sociétés de lui fournir une copie du rapport annuel; elle veut simplement s'assurer qu'il a été produit et qu'il a été revu et signé par le dirigeant responsable. Cependant, elle peut demander aux sociétés de produire le rapport, comme elle l'a fait durant le présent audit.

L'annexe 1 explique plus en détail les attentes de la Régie à l'égard de l'audit.

3.2 Évaluation des installations réglementées de Pembina

L'évaluation de la conformité de Pembina aux exigences réglementaires effectuée par le personnel de la Régie affecté à l'audit est résumée au tableau 1 et détaillée à l'annexe 1.0 du présent rapport. Le personnel de la Régie affecté à l'audit n'a constaté aucun problème pour l'un des éléments du protocole, mais a relevé que Pembina ne se conformait pas à quatre des exigences réglementaires évaluées durant l'audit.

3.3 Liste des constatations de l'audit

Deux constatations sont possibles pour chaque élément du protocole de vérification évalué par la Régie :



1. Rien à signaler – *D'après l'information obtenue et examinée, aucun cas de non-conformité n'a été relevé.*
2. Non conforme – *Un élément réglementaire évalué ne satisfait pas aux exigences prévues par la loi. La société n'a pas démontré qu'elle avait élaboré et mis en œuvre des programmes, processus et procédures conformes aux exigences légales. Elle doit donc concevoir et exécuter un plan de mesures correctives et préventives.*

Le tableau qui suit donne les grandes lignes des constatations de l'audit de la Régie. Elles sont reprises à l'annexe 1, Tableaux d'évaluation de l'audit, qui contient des renseignements supplémentaires sur l'examen et sur la teneur de chaque constatation.



Tableau 1 : Résumé des constatations

Élément du protocole	Source pour la réglementation	Sujet du protocole	État	Résumé de la constatation
PA-01	Règlement alinéa 6.5(1)b)	Mesures de rendement pour atteindre les buts, objectifs et cibles de la société	Non conforme	Aucune mesure de rendement n'a été élaborée pour évaluer l'atteinte des buts, des objectifs ou des cibles.
PA-02	Règlement alinéa 6.6 (1)a)	Rendement de la société dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles.	Non conforme	Bien qu'il existe un rapport annuel signé, celui-ci ne décrit pas le rendement de la société en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs ou de ses cibles. Le rapport omet les mesures de rendement, les cibles et les objectifs.
PA-03	Règlement alinéa 6.5(1)v)	Processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion	Non conforme	Il n'existe aucun document décrivant la façon dont sont évalués le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion. Il n'existe donc pas de processus.
PA-04	Règlement alinéa 6.6(1)b)	Description du caractère adéquat et de l'efficacité du système de gestion	Rien à signaler.	Comme il est mentionné sous PA-03, Pembina n'a pas établi de processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité de son système de gestion; Pembina n'est donc pas en mesure de décrire le caractère adéquat et l'efficacité de son système de gestion.
PA-05	Règlement alinéa 6.6(1)c)	Description des mesures prises pour corriger les lacunes	Non conforme	Le rapport annuel ne décrit pas les mesures prises pour corriger les lacunes des programmes.

4.0 Conclusion

Pembina n'a pas démontré que son rapport annuel satisfaisait aux exigences du *Règlement* évaluées durant l'audit, comme il est résumé ci-dessous :

- Des mesures de rendement n'ont pas été élaborées pour évaluer la réussite du système de gestion à atteindre les buts, les objectifs ou les cibles.
- Le rapport annuel ne décrit pas le rendement de la société pour ce qui est d'atteindre ses buts, ses objectifs ou ses cibles.



- Bien que des activités aient été menées pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion et bien que ces activités aient été mentionnées dans le rapport annuel, celles-ci ont été menées sans qu'il existe un processus.
- Le rapport annuel ne décrit pas les mesures prises pour corriger les lacunes des programmes.

Bref, Pembina dispose de nombreuses pratiques et activités qui permettraient de produire un rapport annuel qui dénote un bon système de gestion. Toutefois, ces pratiques n'étaient pas documentées ni intégrées de façon systématique à ses activités quotidiennes. La direction de Pembina a reconnu ces lacunes et prend actuellement des mesures pour les corriger.

La Régie exige de Pembina qu'elle corrige les lacunes relevées pendant l'audit en élaborant un plan de mesures correctives et préventives basé sur un modèle que lui fournira la Régie pour analyser, corriger et gérer ces lacunes. Pembina doit produire ce plan et le soumettre à l'approbation de la Régie dans les 30 jours suivant la réception du rapport d'audit définitif.

La Régie examinera la mise en œuvre du plan pour s'assurer de sa réalisation intégrale et en temps voulu.

La Régie rendra public le rapport d'audit définitif sur son site Web.

En ce qui concerne le programme d'assurance de la qualité (alinéa 6.5(1)w) du *Règlement* qui dépasse la portée du présent audit, la Régie s'attend toujours à ce que Pembina prenne des mesures pour harmoniser son programme d'assurance de la qualité avec les exigences du *Règlement* et elle pourrait mener des activités de vérification de la conformité à ce sujet à l'avenir.



Annexe 1 – Tableaux d'évaluation de l'audit

PA-01 : Mesures de rendement pour atteindre les buts, objectifs et cibles de la société

Exigences réglementaires

Règlement, alinéa 6.5(1)b) La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55... d'élaborer des mesures de rendement pour évaluer son efficacité dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles.

Résultat attendu

- *La société a élaboré des mesures de rendement qui sont pertinentes pour ses buts, ses objectifs et ses cibles documentés.*
- *Les mesures de rendement favorisent l'évaluation de l'atteinte des buts, des objectifs et des cibles de la société.*
- *La société applique les mesures de rendement pour évaluer le degré d'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles.*

Résumé des renseignements fournis par Pembina

Pour démontrer sa conformité à l'exigence, Pembina a fourni ce qui suit au personnel de la Régie affecté à l'audit :

- ***Pembina_CV2021-477_IR1_Audit_Protocol_and_Information_Request_Pembina_Response1***
- ***Pembina_CV2021-477_IR1_Audit_Protocol_and_Information_Request_Pembina_Response2***
- ***2019 OMS Annual Report SIGNÉ***
- ***2019 Pembina PPM FINAL - déposé***
- ***Pembina Health Safety and Environment Policy (version définitive, août 2020)***
- ***OMS 3.1 Goals, Objectives and Targets Standard***
- ***OMS 4.1 Roles and Responsibilities Standard***
- ***OMS 7.1 Competency & Training Standard***
- ***OMS 9.1 Assurance Standard***
- ***OMS 10.1 Management Review Standard***
- ***2019 OMS PLS Annual Awareness Module***
- ***2020 OMS PLS Annual Awareness Module***
- ***2019 Accountable Officer Meeting Presentation***
- ***Accountable Officer Meeting Minutes 04212020***
- ***TBU Manager's Scorecard Report – December 2019***
- ***Managers Monthly Scorecard Dec 2019 Distribution Example***
- ***Safety and Environment Committee Charter (Oct 29 2019)***
- ***Safety Committee Mandate***
- ***11042020 S&E Minutes v.2 (saisie-écran de la page 2)***



- **Safety Program Principle 1 - Leadership and Accountability (saisie-écran de la page 9)**
- **Safety Committee Meeting Minutes – Feb 5 2019 - FINAL (saisie-écran de la page 3)**
- **02262020 S&E Committee minutes (saisies-écrans des pages 1 et 2)**
- **Integrity Management Program**
- **TSU Scorecard February 2019 page 12, 14 (saisies-écrans des pages 12 et 14)**
- **CBU February 2019 SEM Meeting Minutes AB (saisie-écran de la page 1)**
- **05062020 S&E Minutes v.1 SIGNÉE (saisie-écran de la page 2)**
- **September 29, 2020 Incident Response Panel meeting minutes (saisie-écran de la page 2)**
- **Meeting Minutes from Q2 Working group (saisies-écrans des pages 1 à 3)**
- **Meeting Minutes from Q2 Steward Committee (saisies-écrans des pages 1 à 3)**
- **Meeting Minutes from the Q2 Steering Committee (saisies-écrans des pages 1 à 3)**
- **"(draft) Minutes of the Meeting of the Safety and Environment Committee (4 novembre 2020) (saisie-écran de la page 2)"**

Évaluation

Pembina n'a pas atteint tous les résultats escomptés énumérés précédemment.

Pendant les entrevues et dans les demandes de renseignements subséquentes, le personnel de Pembina a indiqué qu'un rapport d'évaluation mensuel aux gestionnaires était produit et examiné pour chaque secteur. Ce rapport porte sur les mesures de sécurité, d'intégrité et d'environnement, mesurées à l'égard des valeurs prévues (qui peuvent être considérées comme des cibles). Il existe un système de points qui concrétise ces résultats en un régime incitatif à court terme récompensant les employés en fonction de leur rendement. En d'autres termes, il existe des paramètres et des cibles, mais ils ne sont pas liés à des buts et à des objectifs et ne peuvent donc pas être considérés comme des mesures du rendement pour ceux-ci. Les auditeurs de la Régie font remarquer que ce processus s'est déroulé à l'extérieur du système de gestion des opérations de Pembina et n'a pas été présenté dans le rapport annuel.

La Régie reconnaît que le personnel de Pembina a admis cette lacune et qu'il prend des mesures pour opérationnaliser le système de gestion, comme il est expliqué plus en détail dans l'évaluation PA-04.

Pembina a également remis à la Régie un rapport de 2019 sur les mesures de rendement des pipelines, qui fait état du nombre d'activités réalisées par rapport à celles planifiées. À titre d'exemple, la société a mentionné ses activités d'inspection pour 2019 comme suit : [traduction] « les activités d'inspection et d'entretien suivantes ont eu lieu : • 12 inspections courantes de réservoirs; • 46 inspections de vannes de canalisation principale; • 9 inspections d'installations pipelinières », mais elle ne précise pas si le nombre d'inspections prévues pour l'année a été atteint, dépassé ou non.

Encore une fois, comme ces mesures ne sont pas liées à des buts, à des objectifs ou à des cibles précis de Pembina, elles ne peuvent pas être considérées comme des mesures de rendement aux termes du *Règlement*.



Constatation – Non conforme

Selon les renseignements fournis par Pembina, que le personnel de la Régie affecté à l'audit a examinés en s'en tenant à la portée de ce dernier, Pembina est considérée comme non conforme à cet article du *Règlement*. Aucune mesure de rendement n'a été élaborée pour évaluer l'atteinte des buts, des objectifs ou des cibles.

Pembina devra élaborer un plan de mesures correctives et préventives pour corriger ces lacunes et le soumettre à l'approbation de la Régie.



PA-02 : Rendement de la société dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles

Exigences réglementaires

Règlement alinéa 6.6(1)a) La compagnie doit établir un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable, qui décrit le rendement de la compagnie dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles pendant cette année... évaluée au moyen des mesures de rendement élaborées en vertu de l'alinéa 6.5(1)b).

Résultats attendus

La société peut démontrer ce qui suit :

- *elle a produit un rapport annuel pour l'année civile précédente;*
- *le rapport a été revu et signé par le dirigeant responsable;*
- *le rapport annuel fait état du rendement de la société à l'égard de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles;*
- *les buts, les objectifs et les cibles sont établis conformément aux exigences de l'alinéa 6.5(1)b) du Règlement.*

Résumé des renseignements fournis par Pembina :

Pour démontrer sa conformité à cette exigence, Pembina a fourni les documents suivants au personnel de la Régie affecté à l'audit :

- **Voir la liste des documents dans PA-01.**

Évaluation :

Bien que Pembina ait produit un rapport annuel 2019 sur le système de gestion des opérations, signé par le dirigeant responsable, elle n'a pas atteint tous les résultats escomptés figurant ci-dessus.

Le rapport annuel est muet sur le rendement de la société à atteindre ses buts, ses objectifs ou ses cibles en 2019. Même si la section 8.1 énumère les buts et les dates d'achèvement pour 2019 et que la section 4.0 sur les mesures de rendement des pipelines traite des activités et du nombre de celles-ci en 2019 (p. ex., nombre d'inspections courantes des réservoirs), ces deux sections sont disjointes; il n'existe que peu ou pas de corrélation entre les deux. Les activités et le nombre de celles-ci ne peuvent pas être considérés comme des mesures de rendement aux termes du *Règlement* parce qu'ils ne mesurent pas le degré d'atteinte des buts ou des objectifs. En outre, le rapport ne traite pas des objectifs ou des cibles de 2019.

Le rapport mensuel aux gestionnaires et les paramètres de rendement des pipelines pour 2019 dont il est question sous PA-01 ne sont pas inclus dans le rapport annuel de Pembina.



Constatation – Non conforme

Selon les renseignements fournis par Pembina, que le personnel de la Régie affecté à l'audit a examinés en s'en tenant à la portée de ce dernier, Pembina est considérée comme non conforme à cet article. Bien qu'il existe un rapport annuel signé, celui-ci ne décrit pas le rendement de la société en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs ou de ses cibles. Le rapport omet les mesures de rendement, les cibles et les objectifs.

Pembina devra élaborer un plan de mesures correctives et préventives pour corriger ces lacunes et le soumettre à l'approbation de la Régie.



PA-03 : Processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion

Exigences réglementaires

Règlement alinéa 6.5(1)v) La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55... d'établir et de mettre en œuvre un processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la compagnie et pour surveiller, mesurer et documenter le rendement de la compagnie en ce qui a trait au respect des obligations prévues au présent règlement.

Résultat attendu

La société peut démontrer ce qui suit :

- elle a établi et mis en œuvre un processus conforme;
- elle a mis au point des méthodes pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité de son système de gestion.
- le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la société ont été évalués;
- le respect de la société de ses obligations en vertu du présent Règlement a fait l'objet d'une surveillance et a été mesuré et documenté;
- elle a mis en place des mesures correctives en fonction des résultats de sa surveillance et de la détermination du caractère adéquat et de l'efficacité de son système de gestion.

Résumé des renseignements fournis par Pembina

Pour démontrer sa conformité à cette exigence, Pembina a fourni les documents suivants au personnel de la Régie affecté à l'audit :

- **Voir la liste des documents dans PA-01.**

Évaluation

Pembina n'a pas atteint tous les résultats escomptés énumérés précédemment.

Pembina n'a pas établi un processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité de son système de gestion. Pour qu'un processus soit établi, il doit être documenté et préciser les rôles et responsabilités, les étapes et les résultats escomptés. Il n'est pas documenté et n'est donc pas établi.

Cependant, les auditeurs reconnaissent que Pembina a mené des activités pour évaluer le rendement du système de gestion, relever les lacunes et corriger le tir. Pembina a présenté le procès-verbal d'une réunion et d'autres documents pour prouver que le système de gestion, y compris la gouvernance, respecte un calendrier d'amélioration prévu.

Ces activités seront abordées plus en détail sous PA-04.



Constatation – Non conforme

Selon les renseignements fournis par Pembina, que le personnel de la Régie affecté à l'audit a examinés en s'en tenant à la portée de ce dernier, Pembina est considérée comme non conforme à cet article. Il n'existe aucun document décrivant la façon dont sont évalués le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion. Il n'existe donc pas de processus.

Pembina devra élaborer un plan de mesures correctives et préventives pour corriger ces lacunes et le soumettre à l'approbation de la Régie.



PA-04 : Description du caractère adéquat et de l'efficacité du système de gestion

Exigences réglementaires

Règlement paragraphe 6.6(1)b) La compagnie établit un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable, qui décrit... le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la compagnie, évalués par le processus établi et mis en œuvre en vertu de l'alinéa 6.5(1)v).

Résultat attendu

La société peut démontrer ce qui suit :

- *elle a établi un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable.*
- *le rapport annuel fait état du caractère adéquat et de l'efficacité de son système de gestion;*
- *l'analyse du caractère adéquat et de l'efficacité du système de gestion repose sur le processus établi et mis en œuvre conformément aux exigences de l'alinéa 6.5(1)v) du Règlement.*

Résumé des renseignements fournis par Pembina

Pembina a fourni les documents suivants au personnel de la Régie affecté à l'audit :

- ***Voir la liste des documents dans PA-01.***

Évaluation

Pembina n'a pas atteint tous les résultats escomptés énumérés précédemment.

Le rapport annuel 2019 sur le système de gestion des opérations existe et est signé par le dirigeant responsable. Bien qu'aucune mesure de rendement ne soit documentée, ce rapport décrit les principales lacunes liées à la gouvernance et à l'opérationnalisation du système de gestion. Ces lacunes sont documentées plus en détail dans la présentation au dirigeant responsable et dans les procès-verbaux de réunions. Une entrevue avec le dirigeant responsable a confirmé qu'il était au courant des principaux enjeux liés au système de gestion. Pembina a également fourni des éléments de preuve démontrant que des travaux sont en cours pour corriger ces lacunes au moyen de plusieurs normes nouvelles ou révisées (énumérées ci-dessus) et par l'embauche de personnel supplémentaire. Les auditeurs estiment donc que le rapport décrit le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion.

Comme il est mentionné sous PA-03, Pembina n'a pas établi de processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité de son système de gestion; Pembina n'est donc pas en mesure de décrire le caractère adéquat et l'efficacité de son système de gestion. Puisque Pembina a démontré qu'elle respecte ses normes, la Régie estime que le plan de mesures correctives et préventives requis pour corriger la lacune mentionnée sous PA-03 corrigera également la lacune notée sous PA-04.



La Régie surveillera le plan de mesures correctives et préventives pour le point PA-03 et ses effets sur le point PA-04 afin d'assurer la conformité.

Constatation – Rien à signaler.

Sur la foi des renseignements fournis par Pembina, que le personnel de la Régie affecté à l'audit a examinés en s'en tenant à la portée de ce dernier.



PA-05 : Description des mesures prises pour corriger les lacunes

Exigences réglementaires

Règlement paragraphe 6.6(1)c) La compagnie établit un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable, qui décrit... les mesures prises pendant cette année pour remédier aux lacunes relevées à la suite des vérifications du programme d'assurance de la qualité établi en vertu de l'alinéa 6.5(1)w).

Résultat attendu

La société peut démontrer ce qui suit :

- elle a produit un rapport annuel signé par le dirigeant responsable;
- elle a relevé les lacunes à son programme d'assurance de la qualité au moyen de vérifications, d'inspections et d'autres activités.
- elle dispose d'un programme d'assurance de la qualité conforme.
- le rapport annuel traite des mesures prises par la société pour corriger toute lacune relevée dans son programme d'assurance de la qualité.

Résumé des renseignements fournis par Pembina

Pour démontrer sa conformité à cette exigence réglementaire, Pembina a fourni les documents suivants au personnel de la Régie affecté à l'audit :

- **Voir la liste des documents dans PA-01.**
- **OMS Steering Committee October 19th meeting minutes (saisie-écran de la page 2)**

Évaluation

Pembina n'a pas atteint tous les résultats escomptés énumérés précédemment. Le rapport annuel fait état de certaines lacunes liées au système de gestion des opérations dans son ensemble et des mesures qui seront prises pour les corriger. Toutefois, les lacunes liées aux programmes visés à l'article 55 (protection de l'environnement, gestion de la sécurité, gestion de la sûreté, gestion des situations d'urgence, gestion de l'intégrité) et les mesures visant à les résoudre ne sont pas décrites dans le rapport annuel.

Même si cela dépasse la portée du présent audit, la Régie s'attend à ce que Pembina prenne des mesures pour harmoniser son programme d'assurance de la qualité avec les exigences du *Règlement* et elle pourrait mener des activités de vérification de la conformité à ce sujet à l'avenir.



Constatation – Non conforme

Selon les renseignements fournis par Pembina, que le personnel de la Régie affecté à l'audit a examinés en s'en tenant à la portée de ce dernier, Pembina est considérée comme non conforme à cet article. Le rapport annuel ne décrit pas les mesures prises pour corriger les lacunes des programmes.

Pembina devra élaborer un plan de mesures correctives et préventives pour corriger ces lacunes et le soumettre à l'approbation de la Régie.

Annexe 2 – Carte et description du réseau

La carte ci-dessous montre les pipelines réglementés par la Régie de l'énergie du Canada.

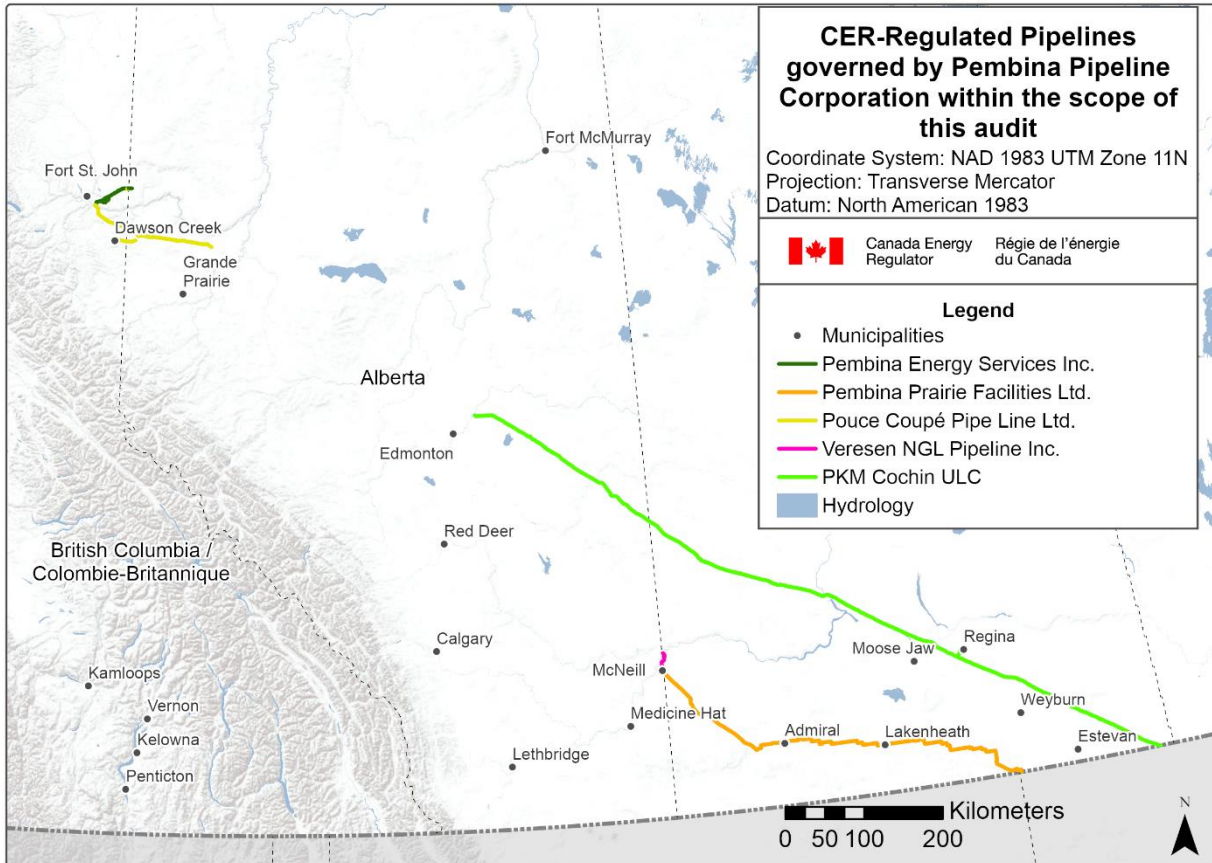


Figure 1. Carte des pipelines concernés réglementés par la Régie



Annexe 3.1 – Abréviations

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent rapport :

Régie : Régie de l'énergie du Canada

LRCE : *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*

Règlement : *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres*

Annexe 3.2 – Glossaire et définitions

(La Régie s'est fondée sur les définitions et explications suivantes pour mesurer les diverses exigences comprise dans cet audit. Elles respectent ou intègrent les définitions législatives ou les lignes directrices et les pratiques établies par la Régie qui pourraient exister.)

Adéquat – Qualifie un système de gestion, des programmes ou des processus qui sont conformes à la portée, aux exigences documentaires et, le cas échéant, aux buts et aux résultats énoncés dans la LRCE, ses règlements d'application et les normes qui y sont incorporées par renvoi. Pour ce qui est des exigences réglementaires de la Régie, le caractère adéquat est démontré par des documents.

Audit – Processus de vérification systématique et documenté, qui consiste à recueillir et à évaluer objectivement des éléments de preuve pour déterminer si des activités, des événements, des systèmes de gestion relatifs à des conditions ou de l'information sur ces questions respectent les critères de vérification et les exigences légales, ainsi qu'à communiquer les résultats du processus de la société.

Constatation – Évaluation ou détermination établissant que les programmes ou des éléments de programme répondent de façon satisfaisante aux exigences de la LRCE et des règlements qui en découlent.

Efficace – Qualifie un processus ou un autre élément requis qui atteint les buts, les objectifs, les cibles et les résultats énoncés dans la réglementation. Une amélioration continue est démontrée. Aux fins des exigences réglementaires de la Régie, l'efficacité est essentiellement démontrée par des dossiers d'inspection, des mesures, de la surveillance, des enquêtes, des programmes d'assurance de la qualité, des vérifications et des examens de gestion, comme l'indique le *Règlement*.

Élaboré – Qualifie un processus ou un autre élément requis qui a été créé dans la forme voulue et qui respecte les exigences réglementaires décrites.

Établi – Qualifie un processus ou un autre élément requis qui a été élaboré dans la forme voulue. Il a été approuvé et avalisé pour être utilisé par les responsables de la gestion, et communiqué dans toute l'organisation. Le personnel et les personnes qui travaillent pour le compte de la société ou des tiers censés connaître l'exigence sont au courant du processus à suivre et de son application. Les employés ont reçu une formation sur l'utilisation du processus ou des autres exigences. La société a démontré que le processus ou tout autre élément requis a été mis en œuvre de manière permanente. À titre de mesure de la « permanence », la Régie exige que l'élément requis soit mis en œuvre et respecte toutes les exigences prescrites depuis trois mois.

Inventaire – Compilation documentée des éléments requis. Elle doit être conservée pour permettre l'intégration au système de gestion et aux processus s'y rattachant sans autre définition ou analyse.

Liste – Compilation documentée des éléments requis. Elle doit être conservée pour permettre l'intégration au système de gestion et aux processus s'y rattachant sans autre définition ou analyse.

Maintenu – Qualifie un processus ou un autre élément requis qui a été créé dans la forme voulue et qui respecte les exigences réglementaires décrites. En ce qui concerne les documents, la société doit démontrer qu'elle respecte les exigences de gestion prévues au *Règlement* à cet égard, en l'occurrence l'alinéa 6.5(1)o). Quant aux dossiers, la société doit démontrer qu'elle respecte les exigences de gestion prévues au *Règlement* à cet égard, en l'occurrence l'alinéa 6.5(1)p).



Manuel – Ouvrage contenant un ensemble d'instructions sur les méthodes qui sont suivies pour atteindre un résultat. Les instructions sont détaillées et exhaustives et l'ouvrage doit être structuré de telle sorte qu'il soit facile à consulter.

Mis en œuvre – Qualifie un processus ou un autre élément requis qui a été approuvé, puis avalisé, pour être utilisé par les responsables de la gestion. Il a été communiqué à la grandeur de l'organisation. Le personnel et les personnes qui travaillent pour le compte de la société ou des tiers censés connaître l'exigence sont au courant du processus à suivre et de son application. Les employés ont reçu une formation sur l'utilisation du processus ou des autres exigences. Les employés et les personnes travaillant pour le compte de la société ont démontré qu'ils appliquent le processus ou toute autre exigence. Les dossiers et les entrevues ont fourni la preuve d'une mise en œuvre complète du processus ou de l'élément requis, dans les formes prescrites (le processus ou la procédure n'est pas utilisé en partie seulement).

Non conforme – Qualifie une société qui n'a pas démontré qu'elle avait établi, élaboré, maintenu et mis en œuvre des programmes, des processus et des procédures conformes aux exigences légales pour ce qui est de l'élément du protocole visé. Un plan de mesures correctives et préventives doit être élaboré pour approbation et mise en œuvre.

Plan – Formulation détaillée, par écrit, d'une procédure à exécuter.

Plan de mesures correctives – Plan destiné à redresser les situations de non-conformité relevées dans le rapport d'audit et qui explique les méthodes et les mesures devant servir à cette fin.

Pratique – Manière d'agir courante ou habituelle qui est bien comprise des personnes habilitées à l'appliquer.

Procédure – Énoncé indiquant la manière dont un processus sera mis en œuvre. La procédure consiste en une série documentée d'étapes à suivre dans un ordre régulier et défini pour exercer des activités individuelles de façon efficace et sécuritaire. Une procédure précise également les rôles, les responsabilités et les pouvoirs requis pour mener à bien chaque étape.

Processus – Série documentée d'actions se déroulant dans un ordre établi et dont les rôles et responsabilités sont définis, en vue d'un résultat. Le processus définit les rôles, responsabilités et pouvoirs liés aux actions. Il peut comprendre, au besoin, un ensemble de procédures.

(La Régie s'est fondée sur l'interprétation suivante du Règlement pour évaluer la conformité des processus du système de gestion applicables aux installations assujetties à sa réglementation.)

Le paragraphe 6.5(1) du Règlement décrit les processus du système de gestion exigés par la Régie. Pour évaluer ces processus, la Régie vérifie si chaque processus ou élément requis a été établi, mis en œuvre, élaboré ou maintenu conformément à ce que prévoit chaque alinéa; si le processus est documenté; et si le processus respecte les exigences qui lui sont propres, par exemple s'il permet de répertorier et d'analyser tous les dangers réels et potentiels. Les processus doivent prévoir des mesures précises, y compris quant aux rôles, responsabilités et pouvoirs des personnes qui les établissent, les gèrent et les mettent en œuvre. Pour la Régie, il s'agit d'une démarche courante en six points (qui, quoi, où, quand, pourquoi et comment). Elle reconnaît que les processus prévus dans le Règlement comportent de multiples exigences. Les sociétés peuvent donc établir et mettre en œuvre de nombreux processus, dans la mesure où ils sont conçus pour remplir les exigences prévues par la loi et faire le lien avec les processus prévus à l'article du Règlement. Les processus doivent intégrer les procédures requises pour respecter les exigences imposées, ou être reliées à de telles procédures.



Étant donné que les processus font partie du système de gestion, ceux qui sont requis doivent être créés pour leur permettre de fonctionner dans le cadre du système. Le système de gestion requis est décrit à l'article 6.1 du Règlement. Les processus doivent être conçus de manière à permettre à la société de respecter ses politiques et ses buts, établis et exigés conformément à l'article 6.3.

En outre, le paragraphe 6.5(1) du Règlement précise que chaque processus doit être intégré au système de gestion et aux programmes visés à l'article 55. Par conséquent, pour être conformes, les processus doivent également être conçus de manière à tenir compte des exigences techniques précises associées à chacun des programmes auxquels ils s'appliquent, et à les satisfaire. La Régie reconnaît qu'un processus unique peut ne pas s'appliquer à tous les programmes. Dans ces cas, il est possible d'établir des processus de gouvernance, tant qu'ils satisfont aux exigences prévues (décrites ci-dessus), et de faire en sorte que les processus afférents aux programmes soient établis et mis en œuvre de manière uniforme afin de permettre au système de gestion de fonctionner selon ce que prévoit l'article 6.1.

Programme – Ensemble documenté de processus et de procédures conçus de manière à donner régulièrement un résultat. Le programme indique comment les plans, les processus et les procédures sont liés entre eux et de quelle manière les uns et les autres contribuent à l'atteinte du résultat. Des activités de planification et d'évaluation sont menées régulièrement afin de veiller à ce que le programme produise les résultats attendus.

(La Régie s'est fondée sur l'interprétation suivante du Règlement pour évaluer la conformité des programmes requis par les règlements d'application de la LRCE.)

Le programme doit comprendre des détails sur les activités à mener, y compris ce qu'elles seront, qui les réalisera, à quel moment elles seront réalisées et comment elles le seront. Il doit également prévoir les ressources requises pour mener à bien les activités.

Système de gestion – Système visé aux articles 6.1 à 6.6 du Règlement. Il s'agit d'une démarche systématique conçue pour gérer efficacement les risques et les réduire, tout en faisant la promotion d'une amélioration continue. Le système comprend les structures organisationnelles, ressources, responsabilités, politiques, processus et procédures nécessaires à une organisation pour faire en sorte qu'elle s'acquitte de toutes ses obligations en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement.

(La Régie a appliqué l'interprétation suivante du Règlement pour évaluer la conformité du système de gestion applicable aux installations qu'elle réglemente.)

Comme il est indiqué ci-dessus, les exigences de la Régie pour le système de gestion sont énoncées aux articles 6.1 à 6.6 du Règlement. Par conséquent, lorsqu'elle évalue un système de gestion, la Régie ne tient pas seulement compte des exigences particulières de l'article 6.1. Il tient compte de la façon dont la société a élaboré, intégré et mis en œuvre les politiques et les buts sur lesquels doit reposer son système de gestion, décrits l'article 6.3, et sa structure organisationnelle, exposée à l'article 6.4, et prend en considération l'établissement, la mise en œuvre, l'élaboration et/ou le maintien des processus, de l'inventaire et de la liste décrits au paragraphe 6.5(1). Comme l'indiquent les alinéas 6.1c) et d), le système de gestion et les processus de la société doivent s'appliquer et être appliqués aux programmes visés à l'article 55.



Annexe 4 – Listes des représentants de la société interrogés et des documents examinés

Les listes des représentants de la société interrogés et des documents examinés sont conservées dans les dossiers de la Régie.